

au sujet de cette partie, j'espérerais une réponse de la part du gouvernement au sujet de ce point particulier et peut-être Votre Honneur pourrait-il étudier les points que j'ai soulignés au sujet du reste parce que je vous fais remarquer que le gouvernement s'est joué lui-même dans sa façon de présenter le budget et les propositions fiscales.

**L'hon. John N. Turner (ministre de la Justice):** Monsieur l'Orateur, je prends la parole au nom du leader du gouvernement à la Chambre, le président du Conseil privé (M. MacEachen), afin d'exposer la thèse ministérielle à l'égard des points que vient de soulever le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) au nom de l'opposition officielle. Tout d'abord, Votre Honneur, il ne fait aucun doute que le fond d'un bill fiscal ne doit pas différer des dispositions exposées dans l'avis initial des voies et moyens. Bien entendu, cela nous l'admettons, et c'est ce que l'on trouve au paragraphe 5 du commentaire 276 de Beauchesne, quatrième édition, page 230. Si Votre Honneur veut bien montrer de la patience,

(5) Les débats et les propositions d'amendement aux étapes par lesquelles passe le bill de finances ou les autres projets de loi tendant à la création d'un impôt sont assujéties aux règles ordinaires de la pertinence et, si quelque disposition du bill allait au-delà des résolutions émanant du comité des voies et moyens ou d'un autre comité plénier de la Chambre telles que la Chambre les a adoptées sur la foi d'un rapport qui a servi de base au projet de loi, il faudrait que le comité des voies et moyens ou tout autre comité plénier de la Chambre adopte une nouvelle résolution et que la Chambre l'accepte, avant que ces dispositions soient prises en considération par le comité chargé de l'examen du bill, ou il faudrait modifier le bill de façon à le rendre conforme aux résolutions que la Chambre a adoptées.

A vrai dire, le comité des voies et moyens dont Beauchesne parle dans son commentaire a été aboli et les résolutions d'autrefois ont été remplacées par l'assentiment aux avis de motions des voies et moyens mentionnées à l'article 60 du Règlement, dont le député a parlé. En d'autre cas, Votre Honneur, nous avons signalé l'effet ordinaire d'un avis de motion des voies et moyens ou, dans d'autres cas, la recommandation du gouverneur général, qui limite la portée ultime d'un bill adopté sur recommandation ou à la suite d'un avis de motion des voies et moyens. Sauf erreur, Votre Honneur, l'objet de l'ancien comité des voies et moyens et des résolutions adoptées par lui était d'offrir des principes directeurs aux rédacteurs des bill fiscaux, quant au fond des projets de loi. Je suppose que, dans le passé, la recommandation du gouverneur général ou de la Couronne et les résolutions du comité des voies et moyens devaient forcer la Couronne à s'adresser d'abord au Parlement pour obtenir l'autorisation de faire des dépenses ou à établir les conditions suivant lesquelles les dépenses pouvaient être encourues, d'une part en puisant dans les recettes fiscales ou, d'autre part, en les imputant aux habitants du pays.

Maintenant que le gouvernement responsable s'exerce par un exécutif comptable envers le Parlement, mandaté de par l'autorité et l'appui du Parlement, l'opportunité de la recommandation d'une part, ou même l'idée de restreindre la fonction des voies et moyens d'autre part, semble devoir disparaître graduellement. De toute façon, les dispositions fiscales d'un bill sur les impôts doivent clairement se fonder sur une motion des voies et moyens, et il n'y a pas de doute là-dessus. Je ne suis néanmoins pas de l'avis du savant représentant d'Edmonton-Ouest, car l'argument selon lequel les auteurs du bill ne sauraient s'écarter, dans le choix de leurs mots et expressions, de ceux qui figurent dans la motion des voies et moyens est sans fondement. Je signale à Votre Honneur que nous

traitons ici de l'essence et de la substance même de ces résolutions par opposition à l'essence, à la substance et à l'objet du bill. L'essence doit en être la même, bien sûr, mais aucune autre restriction ne s'impose dans la forme.

Le bill C-259 se fonde sur une motion des voies et moyens, déposée par le ministre des Finances (M. Benson) le 18 juin dernier. La partie effective de la motion stipulait notamment qu'il y avait lieu de présenter une mesure visant à modifier la loi de l'impôt sur le revenu et d'autres lois conformément aux Annexes «A» «B» et «C» jointes à la motion. Les annexes décrivaient d'une façon relativement détaillée l'essentiel du bill qui devait être présenté une fois la motion des voies et moyens adoptée par la Chambre. Entre le 18 et le 30 juin, jour prévu pour l'examen de la motion des voies et moyens, la rédaction du bill était terminée, bien entendu. Ses auteurs s'étaient fondés sur la teneur de la motion des voies et moyens pour en rédiger les dispositions, lesquelles, je les signale à Votre Honneur, sont conformes aux Annexes de la motion des voies et moyens.

Il est inutile de dire que les rédacteurs du projet de loi ont dû modifier les expressions employées dans les Annexes. Mon savant ami a fait allusion au glossaire des changements qui accompagnait le bill lorsque chacun des députés en a reçu un exemplaire. Ces changements sont d'ordre purement pratique, mais même si quelques-uns étaient d'une plus grande portée, cela ne changerait en rien la motion des voies et moyens mais toucherait simplement l'incidence de l'impôt dans le cadre général des voies et moyens.

• (3.40 p.m.)

Le comité plénier jugera sans doute nécessaire, quand il examinera le bill C-259, d'apporter certaines modifications ou des amendements de forme au texte de loi; toutefois, ces modifications seront précisément sujettes aux mêmes restrictions qu'ont dû respecter les rédacteurs du projet lorsqu'ils en ont terminé la composition, à savoir que le bill devait toujours se conformer à l'avis de motion de voies et moyens.

Le nœud de la question consiste à dégager le sens des mots «conformément à»? A mon avis, ils n'ont pas la même signification que les mots «précisément les mêmes que». Aucun étudiant en linguistique et sûrement aucun dictionnaire, n'appuieraient une telle prétention. En fait, l'*Oxford English Dictionary* définit les termes «in accordance with» conformément à comme «en accord ou en harmonie avec». On peut, pour illustrer ce point, se reporter à l'annexe C de l'avis de motion de voies et moyens. Contrairement à l'annexe A, qui revêtait la forme d'un semi-projet de loi, on avait adopté pour l'annexe C la forme traditionnelle de la narration, commune à la plupart des lois budgétaires ou lois d'impôt sur le revenu. Les dispositions de l'annexe C sont reprises, en langage juridique, dans le bill C-259. Une terminologie juridique plus précise, convenant à un projet de loi et à une interprétation juridique, a dû être adoptée pour refondre les dispositions descriptives de l'annexe C. Elles, ne sont plus rédigées tout à fait de la même façon que celles de la motion de voies et moyens, mais elles sont «en accord ou en harmonie avec», c'est-à-dire conformes à la motion de voies et moyens.